



Assemblée générale

Distr. générale
5 mars 2018
Français
Original ; anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Trentième session
7-18 mai 2018

Résumé des communications des parties prenantes concernant l'Ouzbékistan*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il s'agit de 14 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel, présentées sous une forme résumée en raison de la limite fixée à la longueur des documents.

II. Renseignements reçus des parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales² et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme³

2. Amnesty International (AI) recommande à l'Ouzbékistan de ratifier tous les principaux traités relatifs aux droits de l'homme, en particulier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967⁴. Elle lui recommande également de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et de promulguer des décrets d'application⁵.

3. AI et les auteurs des communications conjointes n° 1 et n° 2 recommandent à l'Ouzbékistan d'adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales⁶.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition avant d'être envoyée aux services de traduction.



B. Cadre national des droits de l'homme⁷

4. AI indique que l'Ouzbékistan a dit appuyer les recommandations qu'avaient faites plusieurs États d'instituer un mécanisme national indépendant chargé de surveiller tous les lieux de détention et d'examiner les plaintes. Toutefois, à ce jour, aucun mécanisme national indépendant de ce type n'a été mis en place. AI signale que l'Ouzbékistan a également dit appuyer ces recommandations lors de l'Examen périodique universel (EPU) de 2008 le concernant, mais sans les mettre en œuvre⁸.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Questions touchant plusieurs domaines

Égalité et non-discrimination⁹

5. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent qu'il existe un certain nombre de lois dont le contenu est manifestement discriminatoire à l'égard des femmes. En particulier, la loi autorise le mariage d'enfants, dans la mesure où le Code de la famille fixe à 17 ans l'âge du mariage pour les filles (et prévoit la possibilité de l'abaisser à 16 ans). Les mineures dont le mariage a donné lieu à une cérémonie religieuse (*nikah*) n'apparaissent pas dans les statistiques des mariages. Par ailleurs, les lois relatives à la famille ne reconnaissent aucun droit aux femmes en cas de divorce. En outre, en vertu de la législation ouzbèke, l'âge de la retraite est plus précoce dans le cas des femmes, pour lesquelles il est fixé à 55 ans, contre 60 ans pour les hommes, ce qui désavantage les femmes car la pension est calculée sur la base des années travaillées et des salaires gagnés au cours de ces années. Qui plus est, le congé de maternité n'est pas pris en compte dans le calcul de la pension¹⁰. Central Asian Gender and Sexuality Advocacy Network (CAGSAN) recommande à l'Ouzbékistan de faire coïncider l'âge du mariage pour les personnes des deux sexes avec l'âge légal de la majorité (18 ans)¹¹.

6. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent que, dans le cadre de l'EPU de 2013, l'Ouzbékistan a rejeté les recommandations concernant la dépénalisation des relations sexuelles consentantes entre hommes¹².

7. CAGSAN constate que les lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres (LGBT) sont très souvent roués de coups, insultés, victimes de discrimination sur leur lieu de travail et persécutés. En raison de leur orientation sexuelle, ils font l'objet de menaces et d'agressions, se voient refuser des prestations, notamment des soins médicaux adéquats, leurs biens sont endommagés, ils sont calomniés et victimes de tentatives de viol. Selon CAGSAN, les autorités de police, les autorités judiciaires et les autres autorités ne protègent pas suffisamment les victimes de violences motivées par l'orientation sexuelle et l'identité de genre de celles-ci¹³.

8. CAGSAN recommande à l'Ouzbékistan d'adopter une loi sur les crimes de haine motivés par l'orientation sexuelle et l'identité de genre des victimes et de procéder à des enquêtes approfondies sur les faits et de poursuivre les auteurs de tous actes de violence contre les groupes vulnérables, notamment les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués (LGBTI); et de mettre en œuvre des programmes de sensibilisation et de tenir des formations à la violence et à la discrimination motivées par l'orientation sexuelle et l'identité de genre à l'intention des autorités de police, des autorités judiciaires et d'autres autorités¹⁴.

Droits de l'homme et lutte antiterroriste¹⁵

9. AI indique que les autorités ont continué de s'assurer du retour – notamment à la faveur de procédures d'extradition – de nombreux citoyens ouzbeks qu'elles considéraient comme des menaces à l'« ordre constitutionnel » ou à la sécurité nationale. Le Gouvernement a souvent donné aux États d'envoi des « assurances diplomatiques » afin d'obtenir d'eux la remise de ces personnes, en garantissant le libre accès aux centres de détention aux observateurs indépendants et aux diplomates. Dans les faits, toutefois, il n'a pas respecté les garanties ainsi données¹⁶.

10. Selon AI, les agents du Service de la sûreté nationale continuent de procéder à des transferts secrets de personnes depuis l'étranger. Nombre de personnes ainsi enlevées ou forcées d'une autre manière à retourner en Ouzbékistan ont été mises en détention au secret, souvent dans des endroits tenus secrets, et soumises à la torture ou à des mauvais traitements destinés à obtenir d'eux des aveux ou à leur faire accuser d'autres personnes¹⁷.

11. AI signale que les autorités ont également accru les pressions qu'elles exercent sur les membres de la famille des personnes prévenues de crimes contre l'État ou condamnées pour de tels crimes, notamment sur des personnes travaillant ou cherchant à se protéger à l'étranger. Les autorités ont également utilisé la menace d'inculper une personne détenue pour appartenance à un groupe islamiste interdit afin d'empêcher les membres de sa famille de révéler des violations des droits de l'homme ou de solliciter l'aide d'organisations de défense des droits de l'homme ouzbèkes ou étrangères¹⁸.

2. Droits civils et politiques

*Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne*¹⁹

12. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que le Gouvernement n'a fait aucun progrès notable en matière de lutte contre la torture et n'a pas donné effet aux recommandations reçues au cours du dernier EPU en 2013. Par ailleurs, la Stratégie d'action du Président pour 2017-2021 n'aborde pas la question de la torture. En dépit des recommandations issues de l'EPU, l'article 235 du Code pénal ne reprend toujours pas tous les éléments de la définition de la torture tels qu'ils sont requis par l'article 1 de la Convention contre la torture²⁰. L'article 235 ne couvre pas les actes de « toute autre personne agissant à titre officiel », notamment les actes découlant de l'enquête d'un agent de la fonction publique ou commis avec son consentement exprès ou tacite²¹.

13. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) recommande d'étendre la définition de la torture aux actes ou omissions commis par « toute autre personne agissant à titre officiel » pour qu'elle s'applique à un large éventail de professionnels. Il recommande également d'inclure explicitement la discrimination dans la liste des fins auxquelles la torture est infligée et d'exclure l'application à l'infraction pénale de torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants des dispositions générales du Code pénal relatives aux exceptions, amnisties et grâces, ainsi qu'à la prescription²².

14. Freedom Now (FN) recommande à l'Ouzbékistan de modifier sa législation pénale, notamment l'article 235 du Code pénal, de manière à rendre la définition de la torture pleinement conforme à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 1 de la Convention contre la torture²³. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font une recommandation similaire²⁴.

15. AI indique qu'en dépit de certaines modifications positives de la législation nationale, telles que les décrets présidentiels d'octobre 2016 et de février 2017 relatifs à la réforme juridique et judiciaire et les modifications apportées en septembre 2016 à la loi sur les services de l'intérieur, il est fait continuellement état d'allégations selon lesquelles des détenus sont soumis de façon systématique et généralisée à la torture et à d'autres mauvais traitements²⁵.

16. AI constate que, depuis le dernier examen, les autorités continuent d'opposer un démenti catégorique aux informations faisant état de tortures et d'autres mauvais traitements aux mains des agents des services répressifs. En octobre 2016, le Directeur du Centre national pour les droits de l'homme a écrit à AI, affirmant que les allégations de torture figurant dans ses rapports s'appuyaient sur des preuves fabriquées. Toutefois, d'après AI, les défenseurs des droits de l'homme, d'anciens détenus et les membres de la famille de détenus continuent de fournir des informations crédibles selon lesquelles la police et les agents du Service de la sûreté nationale ont systématiquement recours à la torture pour arracher des aveux aux suspects, détenus et prisonniers. Les personnes accusées d'infractions de subversion et d'infractions liées au terrorisme ou condamnées pour ces infractions sont particulièrement vulnérables à la torture, que ce soit pendant la détention avant jugement ou l'incarcération consécutive à une condamnation²⁶.

17. FN recommande à l'Ouzbékistan de veiller à ce que les conditions carcérales soient conformes aux normes internationales, s'agissant en particulier de l'accès aux soins médicaux, à des aliments nutritifs et à l'eau salubre, ainsi qu'à des températures confortables; et d'ouvrir rapidement des enquêtes indépendantes sur tous les actes de violence et décès survenus en détention, en faisant en sorte que les responsables aient à répondre de leurs actes²⁷.

18. AI signale la pratique consistant à allonger arbitrairement la durée des peines d'emprisonnement, y compris pour des infractions mineures à la réglementation pénitentiaire prévues à l'article 221 du Code pénal, ce qui conduit un grand nombre de détenus à purger des peines d'une durée illimitée de fait, en particulier les personnes condamnées pour subversion²⁸. Human Rights Watch (HRW) indique que les autorités pénitentiaires ont continué en 2017 à utiliser cet article pour allonger arbitrairement la durée des peines des prisonniers politiques²⁹. Le Forum germano-ouzbek pour les droits de l'homme (UGF) fait des observations similaires et indique que les peines infligées en vertu de l'article 221 sont disproportionnées par rapport aux faits reprochés et imposées sans les garanties d'une procédure régulière³⁰. FN recommande à l'Ouzbékistan de faire en sorte que l'article 221 du Code pénal ne soit pas arbitrairement appliqué pour allonger la durée des peines d'emprisonnement des détenus ou leur dénier le droit de bénéficier d'une amnistie³¹.

19. HRW indique que l'Ouzbékistan n'a toujours pas donné suite à la recommandation qui lui a été faite il y a déjà longtemps de fermer la prison de Jaslyk et continue d'y incarcérer des personnes dont l'inculpation a des motivations politiques. HRW relève également que, depuis 2013, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) n'effectue aucune mission de contrôle indépendant des prisons et autres lieux de détention, dans l'impossibilité où il se trouve de se rendre dans les établissements en question et de rencontrer des détenus conformément à ses modalités de fonctionnement et sans ingérence des pouvoirs publics³². AI fait des observations similaires³³.

20. UGF fait état de cas de psychiatrie punitive, dans lesquels le Gouvernement fait interner de force dans des hôpitaux psychiatriques des militants des droits de l'homme et des journalistes indépendants en raison des critiques qu'ils adressent au Gouvernement³⁴.

Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit³⁵

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que le pouvoir judiciaire est très dépendant du pouvoir exécutif en ce qui concerne la nomination et la destitution des juges, leur évaluation et les ressources financières à leur disposition³⁶. En 2017, plusieurs modifications ont été apportées à la législation en vigueur afin de régler les problèmes du système judiciaire. Le nouveau Conseil judiciaire suprême créé à cette occasion est chargé de nommer les juges, mais il n'est pas indépendant. Il est bien composé de juges, mais ils doivent être présentés au Parlement et approuvés par le Président de l'Ouzbékistan³⁷. AI exprime des préoccupations analogues³⁸.

22. Les auteurs de cette communication conjointe relèvent ensuite que les audiences des tribunaux sont déséquilibrées et favorisent le parquet (Bureau du Procureur général), dans la mesure où le rôle des avocats de la défense est extrêmement insignifiant. Le Bureau du Procureur général, qui fait partie de l'exécutif, domine le système judiciaire, ce qui nuit beaucoup à l'équité des procès³⁹.

23. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 constatent que l'absence de transparence du système judiciaire contribue à la corruption et à la manipulation de l'administration de la justice. Il n'existe aucune base de données sur les décisions et autres documents judiciaires qui soit accessible au public. Les tribunaux n'emploient pas de sténographes et n'ont recours à aucun autre moyen d'enregistrer les débats. Il arrive souvent que les greffiers ne prennent aucune note. Selon une opinion largement répandue dans la population, les tribunaux ne sont pas indépendants et un grand nombre de cas sont tranchés par la « justice par téléphone ». Les juges reçoivent du procureur ou du Service de la sûreté nationale des instructions sur l'issue à donner à des affaires pour des raisons tenant à la répression et à la corruption⁴⁰.

24. UGF indique qu'en 2008, le Gouvernement a supprimé les barreaux indépendants et interdit la création de nouveaux barreaux. Il a créé une Chambre des avocats unique dont tous les avocats autorisés à exercer doivent être obligatoirement membres⁴¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent que cette Chambre fait désormais partie du Ministère de la justice. En vertu d'une modification apportée à la législation en 2009, les avocats doivent faire renouveler leur licence tous les trois ans en passant des examens pour être confirmés dans leurs qualifications. Toutefois, ces examens servent au Gouvernement de prétexte pour radier un grand nombre d'avocats indépendants, qui ont porté devant les tribunaux des affaires politiquement sensibles, notamment des affaires de torture⁴². UGF constate que certains avocats refusent de s'occuper d'affaires politiquement sensibles de peur d'être radiés⁴³.

25. UGF signale que les détenus inculpés au titre de l'article 221 (infractions à la réglementation pénitentiaire) du Code pénal ne bénéficient pas d'une procédure régulière et n'ont pas la possibilité de se faire assister d'un défenseur indépendant. Souvent, les membres de la famille des détenus ne sont pas informés des charges pesant sur ces derniers et ne peuvent pas retenir les services d'avocats indépendants ni assister aux audiences⁴⁴.

26. AI indique que les autorités ne procèdent pas à des enquêtes efficaces sur les allégations de torture, et les auteurs d'actes de torture restent impunis⁴⁵. Les tribunaux continuent de se fonder largement sur des « aveux » entachés d'allégations de torture pour prononcer des condamnations⁴⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 relèvent que la torture est perpétrée dans une impunité quasi totale et demeure systématiquement utilisée pendant les enquêtes⁴⁷.

27. FN signale l'existence de sévices et de décès en détention et recommande à l'Ouzbékistan d'offrir une indemnisation adéquate et des services de réadaptation aux victimes.

28. HRW indique que l'Ouzbékistan a rejeté les recommandations qui lui avaient été faites lors des précédents cycles de l'EPU d'autoriser une enquête internationale indépendante sur le massacre d'Andijan survenu en mai 2005 et ses suites. Plus de douze ans après ce massacre, aucune responsabilité n'a été établie. Le Gouvernement continue de persécuter sans relâche ceux qu'il soupçonne d'avoir participé aux manifestations et refuse d'autoriser une enquête internationale. De plus, il continue d'intimider et de harceler les membres des familles encore en Ouzbékistan des survivants d'Andijan qui ont trouvé refuge à l'étranger⁴⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 expriment des préoccupations similaires et indiquent que, selon les autorités, 187 personnes ont été tuées lors du massacre d'Andijan mais, selon des estimations non officielles, le nombre des victimes serait compris entre 500 et 1 500⁴⁹.

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 constatent que la corruption demeure omniprésente et touche tous les niveaux de l'administration, de l'enseignement, des soins de santé et des autres services publics. Les particuliers doivent donner des pots-de-vin ou faire des cadeaux pour accéder aux services publics même les plus essentiels. Les politiques et lois anticorruption sont faibles et inefficaces, car elles ne portent que sur la corruption consistant à recevoir des avantages matériels, mais non sur les avantages non matériels tels que les services rendus. Les hauts fonctionnaires ne sont pas tenus de remplir une déclaration de patrimoine et de revenus⁵⁰.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que le Ministère des finances contrôle les flux de dépenses et de recettes concernant la production de coton et de coton graine par l'intermédiaire du Selkhozfond, qui est un fonds extrabudgétaire non transparent contrôlé par un petit nombre de membres de l'élite gouvernementale⁵¹.

31. Selon les auteurs de cette communication, le système de production de coton est infiltré par divers réseaux de corruption. Il existe un système de relations illicites fondées sur la corruption entre les autorités locales et les producteurs, entre les producteurs et les organismes publics qui les contrôlent, et entre les producteurs et les fournisseurs de services et de ressources. Les personnes qui ne peuvent ou ne veulent pas travailler dans un champ de coton doivent payer un remplaçant pour cueillir le coton en leur nom ou verser un pot-de-vin directement à leur chef d'équipe ou à un fonctionnaire local. Les pots-de-vin et les divers paiements non comptabilisés qui sont versés sont énormes⁵².

*Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique*⁵³

32. ADF International indique que les restrictions imposées par l'État aux organisations religieuses et la surveillance de leurs activités violent non seulement l'article 61 de la Constitution, mais aussi l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁵⁴. Forum 18 signale que les autorités surveillent et essaient de contrôler en toutes circonstances l'exercice de la liberté de religion et de conviction. Le Service de la sûreté nationale (police secrète) organise une surveillance clandestine et au grand jour de toutes les communautés religieuses. Forum 18 sait par des membres de différentes communautés religieuses que des microphones sont dissimulés dans les lieux de culte, que des agents du Service de la sûreté nationale assistent aux réunions culturelles et que des espions sont recrutés au sein de ces communautés – y compris parmi leurs chefs⁵⁵.

33. HRW relève que les autorités ont édicté des règles très strictes concernant le culte et les vêtements religieux, ainsi que les sermons des imams, et interdisent toutes formes de prosélytisme. Il est fréquent que des croyants pacifiques soient qualifiés d'« extrémistes religieux ». Le Gouvernement tient une « liste noire » sur laquelle figurent des milliers de personnes soupçonnées d'appartenir à des groupes non enregistrés ou extrémistes. Il est interdit à ces personnes d'exercer divers emplois et de voyager, et elles doivent se présenter régulièrement à la police pour être interrogées⁵⁶.

34. HRW ajoute qu'en août 2017, les autorités ont annoncé que le nombre de personnes figurant sur la « liste noire » était ramené de 17 582 à 1 352. Le Président Mirziyoyev souligne qu'il importe de réhabiliter les citoyens qui ont été « induits en erreur » par des groupes radicaux. Selon HRW, toutefois, des milliers de croyants – musulmans pratiquant leur religion en dehors du contrôle strict de l'État – demeurent emprisonnés sous la vague inculpation d'extrémisme⁵⁷.

35. Forum 18 constate que la police ordinaire et la « police antiterroriste » effectuent souvent des perquisitions sans mandat et, de ce fait, illégales au domicile de musulmans, de protestants et de Témoins de Jéhovah. S'ils sont trouvés en possession d'ouvrages religieux ou se réunissent pour célébrer leur culte et étudier des textes religieux, les protestants et les Témoins de Jéhovah peuvent se voir infliger des amendes dont le montant s'échelonne entre 50 et 350 fois le salaire minimal mensuel et, parfois, peuvent être incarcérés pour une durée comprise entre trois et vingt et un jours. De leur côté, les musulmans peuvent se voir infliger de longues peines de prison⁵⁸.

36. Selon Forum 18, le Gouvernement s'emploie avant tout à contrôler la communauté musulmane. Par l'intermédiaire de l'administration spirituelle des musulmans (*muftiat*), qui est un organisme officiel, le Gouvernement contrôle également le contenu des prêches des imams ainsi que le nombre et le lieu d'implantation des mosquées. L'État contrôle entièrement la sélection, l'éducation et la nomination des imams⁵⁹. Chaque année, pendant le ramadan, les communautés islamiques font l'objet d'un contrôle strict. Lors du ramadan de 2016, le Gouvernement a interdit tout rassemblement public pour la prise du repas musulman *iftar* (rupture du jeûne) dans la capitale Tachkent. L'interdiction apparaît également avoir concerné la fête de trois jours du *Ramazon hayit* (*Id al-fitr*). Par ailleurs, le Gouvernement continue d'interdire aux personnes âgées de moins de 18 ans de fréquenter les mosquées⁶⁰.

37. Forum 18 ajoute que le nombre de personnes admises à participer au pèlerinage annuel du *haj* à La Mecque fait l'objet de restrictions très strictes. Sur le quota de quelque 30 000 pèlerins alloué à l'Ouzbékistan (sur la base de l'effectif de la population musulmane), 7 200 seulement ont fait le pèlerinage en 2017⁶¹. Les pèlerins sont officiellement sélectionnés par le comité de *mahalla* (district), le Service de la sûreté nationale (police secrète), le *muftiat* et le Comité des affaires religieuses. Par ailleurs, le Gouvernement utilise les visas de sortie pour contrôler l'identité des Ouzbeks qui sont autorisés à quitter le pays⁶².

38. Forum 18 indique que les communautés religieuses doivent, toutes confessions confondues, se soumettre à une procédure d'enregistrement complexe⁶³. L'enregistrement de nouvelles communautés, ou de communautés existant depuis longtemps, mais que le Gouvernement n'aime pas – comme les Témoins de Jéhovah – demeure presque impossible. Au demeurant, le fait pour une communauté d'avoir pu se faire enregistrer ne

lui garantit pas de rester enregistrée et en activité. Certaines communautés protestantes, de Témoins de Jéhovah, Hare Krishna et bahaïes ont été radiées pour une raison inconnue⁶⁴.

39. Forum 18 relève que l'importation et la production d'ouvrages religieux – notamment le Coran et la Bible – sont strictement réglementées. Dans le cadre de la censure préalable obligatoire, ces ouvrages doivent être approuvés par le Comité des affaires religieuses. Les documents présentés sous forme électronique sont également ciblés pour toutes les confessions⁶⁵. Les ouvrages religieux sont systématiquement confisqués lors des descentes de police effectuées dans les lieux de culte et les logements privés, avant d'être détruits⁶⁶.

40. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent que, lors du deuxième cycle de l'EPU, l'Ouzbékistan a accepté 14 recommandations concernant la liberté d'expression et l'accès à l'information. Il s'est notamment engagé à « (g)arantir la liberté des médias, y compris la liberté sur l'Internet, en supprimant toutes les restrictions aux activités des médias indépendants et des organismes de défense des droits de l'homme »⁶⁷. Toutefois, selon les auteurs de cette communication, l'Ouzbékistan n'a pas pris de mesures efficaces pour donner une suite ne fût-ce que partielle à la majorité de ces recommandations⁶⁸. Ils lui recommandent d'harmoniser sa législation sur la diffamation avec l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁶⁹.

41. Les auteurs de la communication conjointe relèvent qu'en 2017, certaines dispositions ont été prises pour améliorer la liberté de la presse. En avril 2017, la télévision publique a diffusé en direct un débat consacré aux problèmes actuels. Toutefois, la diffusion a été interrompue après que des critiques eurent été adressées au Premier Ministre⁷⁰. Reporters sans frontières (RSF-RWB) fait des observations similaires⁷¹.

42. RSF-RWB ajoute que la cybercensure a perfectionné ses méthodes et ne se limite plus au blocage de sites Web. Les autorités ont la mainmise sur l'Internet, en bloquant l'accès non seulement aux sites d'informations indépendants, mais aussi aux outils permettant de contourner la censure et à beaucoup d'applications de messagerie instantanée. Les fournisseurs de services Internet et les opérateurs de téléphonie mobile ont l'ordre de surveiller les activités de leurs clients et d'alerter les autorités lorsque des messages « suspects » circulent. La société d'État Uztelecom continue de contrôler l'accès à l'Internet dans sa totalité⁷². Les auteurs de la communication conjointe n° 2 et HRW font des observations similaires⁷³.

43. CAGSAN signale qu'en 2014, l'Ouzbékistan a pris un décret sur la vidéosurveillance des activités des visiteurs de cafés Internet et la communication de ces informations aux agents des services de l'intérieur et du Service de la sûreté nationale. À cet égard, en mars 2014, les militants LGBT ont dû fermer leur site et leur forum axés sur les questions intéressant les LGBT⁷⁴.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 indiquent qu'il reste difficile d'entrer en Ouzbékistan pour les personnes vivant à l'étranger après avoir été placées sur une liste noire par les services de sécurité⁷⁵. Les autorités utilisent l'Internet et les médias sociaux pour harceler les journalistes indépendants étrangers et les défenseurs des droits de l'homme vivant en exil⁷⁶. RSF-RWB relève qu'au moins 10 journalistes sont toujours emprisonnés et que les services de renseignement continuent à pourchasser les journalistes indépendants ouzbeks même lorsqu'ils ont déjà quitté le pays⁷⁷. Cette organisation indique que les journalistes indépendants encourent le risque d'une incarcération s'ils enquêtent sur des sujets sensibles tels que le travail forcé dans le secteur de la culture du coton, la corruption ou les questions d'environnement. Il est fréquent que des accusations fabriquées de toutes pièces, par exemple d'« extrémisme », d'« extorsion » et de « contrebande de drogue », soient portées contre eux⁷⁸.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 constatent que l'Ouzbékistan a reçu neuf recommandations sur la liberté d'association et la création d'un environnement porteur pour les organisations de la société civile. Il s'est engagé à veiller à « ce que les organisations de la société civile et les ONG puissent exercer leurs activités librement, sans être soumises à des restrictions injustifiées »⁷⁹. Toutefois, les auteurs indiquent que l'Ouzbékistan n'a pas donné suite, ne fût-ce que partiellement, à la majorité de ces recommandations⁸⁰.

46. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 constatent qu'il n'existe toujours pas officiellement d'ONG nationale ou internationale indépendante, depuis que le Gouvernement a institué un processus de réenregistrement des ONG après le massacre qui a eu lieu à Andijan en 2005⁸¹. HRW indique que d'importantes restrictions continuent d'être imposées à la société civile et qu'aucune organisation nationale de défense des droits de l'homme indépendante n'a pu se faire enregistrer. De surcroît, une loi de juin 2015 réglemente strictement les activités des ONG, en exigeant qu'elles se soumettent à un processus lourd à gérer et contraignant visant à obtenir l'autorisation préalable du Ministère de la justice un mois au moins avant de pouvoir mener pratiquement la moindre activité⁸². CAGSAN évoque des préoccupations similaires⁸³. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 2, le processus d'enregistrement est bureaucratique et onéreux, et les demandes sont parfois laissées sans réponse⁸⁴. Une décision adoptée en juin 2016 a institué un contrôle étroit du financement étranger des organisations de la société civile nationales et internationales opérant en Ouzbékistan⁸⁵.

47. AI déplore vivement que l'Ouzbékistan ait rejeté les recommandations qui lui avaient été faites lors de l'EPU de libérer les défenseurs des droits de l'homme et les personnes placées en détention pour des motifs politiques en affirmant que ces informations étaient des « contrevérités »⁸⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 s'inquiètent eux aussi beaucoup de l'incarcération pour des motifs politiques de défenseurs des droits de l'homme, de journalistes indépendants et de personnes critiques des autorités, ainsi que de la persistance des cas de persécutions, de harcèlement et de menaces⁸⁷. Ces personnes se voient systématiquement imposer des restrictions aux voyages, interroger par la police, arrêter arbitrairement et, dans certains cas, incarcérer d'une manière illicite⁸⁸.

48. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 2, depuis le dernier EPU, des journalistes et des militants des droits de l'homme ont été arrêtés et accusés d'infractions administratives pour « hooliganisme » présumé et parce qu'ils auraient négligé de solliciter l'autorisation de l'État pour leurs activités⁸⁹. Certains ont été contraints de quitter l'Ouzbékistan à la suite de menaces de poursuites en représailles de leurs travaux⁹⁰. UGF signale également que des représailles ont été exercées contre des militants qui avaient coopéré avec lui pour surveiller le travail forcé⁹¹.

49. HRW signale que l'administration du Président Mirziyoyev a légèrement assoupli les restrictions imposées à la tenue de modestes manifestations pacifiques. Mais elle continue de réprimer la plupart des activités des contestataires, notamment des militants des droits de l'homme, des journalistes et des avocats indépendants⁹².

50. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent qu'aucun membre d'un parti d'opposition ni aucun candidat indépendant n'a été autorisé à participer à l'élection présidentielle du 4 décembre 2016⁹³. Selon le BIDDH, cette élection a souligné la nécessité d'une réforme globale pour remédier à des défaillances systémiques de longue date. La prédominance des acteurs étatiques et les limites imposées aux libertés fondamentales mettent à mal le pluralisme politique et débouchent sur une campagne qui ne se déroule pas dans des conditions de véritable concurrence. Le BIDDH préconise de revoir les limites imposées aux droits fondamentaux; d'harmoniser les différentes lois électorales; et de lever les restrictions sur les droits des personnes de voter et de se présenter aux élections. Par ailleurs, il recommande d'instituer et de mettre strictement en œuvre des procédures explicites et ouvertes de dépouillement et de modifier le cadre juridique électoral en autorisant des organisations de la société civile non partisans à observer l'élection et les électeurs, partis, candidats et observateurs à déposer des plaintes sur tout aspect du processus électoral⁹⁴.

51. Le BIDDH relève que les élections législatives de décembre 2014 ne se sont pas non plus déroulées dans des conditions de véritable concurrence et n'ont pas donné lieu à un débat digne de ce nom, et il recommande à l'Ouzbékistan d'adopter des mesures visant à améliorer la transparence et à accroître la confiance publique. Il invite le personnel électoral, les partis politiques et la société civile à se concerter en vue de remédier aux pratiques des votes multiples, du vote par procuration et des votes groupés, qui sont contraires aux principes d'égalité devant le suffrage et du scrutin secret⁹⁵.

52. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que l'Ouzbékistan viole systématiquement le droit à la liberté de circulation avec son système datant de l'époque soviétique de la *propiska*, en vertu duquel les citoyens, les résidents et les visiteurs doivent enregistrer leur lieu de résidence permanente ou temporaire, et l'obligation faite aux citoyens d'obtenir un visa de sortie pour se rendre à l'étranger⁹⁶. Les services de détection et de répression harcèlent et interrogent les personnes revenues de l'étranger, et soumettent à des interrogatoires les membres de la famille de personnes parties pour l'étranger. Les agents de ces services et les responsables de *mahalla* conduisent des interrogatoires et en rendent compte au Service de la sûreté nationale. À leur retour, les voyageurs, en particulier les femmes, doivent se rendre au poste de police pour expliquer où ils sont allés et justifier le but du voyage⁹⁷.

53. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 3, la *propiska* fonctionne en fait comme un système de permis grâce auquel l'État contrôle le lieu de résidence de tout un chacun et qui complique singulièrement toute tentative de changer de lieu de résidence. Par ailleurs, ce système fait le lit de la corruption car nombreuses sont les personnes qui doivent verser des pots-de-vin aux fonctionnaires du Ministère de l'intérieur pour recevoir leurs documents d'enregistrement. Il est particulièrement difficile d'obtenir un permis de résidence valide à Tachkent et dans sa région, ainsi que dans plusieurs autres grandes villes, à la suite de quoi les gens ont du mal à trouver un emploi dans les zones urbaines⁹⁸.

54. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que, lors du dernier EPU, l'Ouzbékistan a rejeté la recommandation 136.53⁹⁹ de supprimer le système de visas de sortie en expliquant que ce dernier ne s'inscrit pas dans le cadre de ses obligations relatives aux droits de l'homme internationalement reconnus¹⁰⁰.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 signalent que des restrictions sont souvent imposées à la liberté de circulation des personnes qui critiquent les autorités¹⁰¹. Une fois remises en liberté, les personnes qui ont été incarcérées pour des motifs politiques constatent qu'il leur est impossible d'obtenir l'autorisation de quitter l'Ouzbékistan¹⁰². AI s'inquiète en particulier de ce que d'anciens détenus n'ont pas pu se rendre à l'étranger pour s'y faire soigner d'urgence¹⁰³. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 signalent qu'une loi adoptée en 2011 inclut une longue liste de motifs de refus de visa de sortie, tels que la possession de secrets d'État, une procédure pénale ou la non-exécution d'une décision de justice¹⁰⁴.

56. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 3, le 11 juillet 2017, le Président Mirziyoev a signé un décret concernant les nouveaux passeports internationaux appelés à remplacer le régime des visas de sortie. Ils ont toutefois indiqué que le Gouvernement pouvait toujours utiliser le système de passeports internationaux proposé pour limiter indûment la liberté de circulation des citoyens pour des motifs politiques et pour leur soutirer des pots-de-vin¹⁰⁵. Du reste, l'Ouzbékistan a déjà adopté, en 2011, les nouveaux passeports biométriques qui sont conformes aux normes internationales concernant les documents d'identité; les auteurs de cette communication relèvent donc que le Gouvernement n'a pas expliqué pourquoi les citoyens devraient obtenir un deuxième passeport pour se rendre à l'étranger ou en quoi les deux documents diffèreraient¹⁰⁶.

*Interdiction de toutes les formes d'esclavage*¹⁰⁷

57. HRW indique que, depuis l'EPU de 2013, le travail forcé dans le secteur du coton est systématique, que ce soit lors du désherbage de printemps ou pendant la récolte, à l'automne¹⁰⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 relèvent que, depuis 2013, le Gouvernement continue de forcer les citoyens à récolter le coton dans le cadre de son système de production de coton contrôlé par l'État. En dépit du renforcement de la coopération entre le Gouvernement et l'Organisation internationale du Travail, le nombre d'adultes ouzbeks forcés de récolter le coton a augmenté en 2015 et 2016 en raison du recul du travail forcé des enfants¹⁰⁹.

58. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 4, la campagne de mobilisation organisée par l'État cible pour l'essentiel les agents du secteur public, les bénéficiaires de prestations sociales et d'allocations familiales, et les étudiants, ces personnes étant forcées de travailler dans les champs sous la menace de perdre leur emploi, leurs prestations ou toute

possibilité de stage professionnel¹¹⁰. HRW fait des observations analogues¹¹¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent qu'en 2017, un grand nombre de personnes ont signalé avoir été contraintes par leur supérieur hiérarchique ou un fonctionnaire local de signer une déclaration selon laquelle elles acceptaient de récolter le coton « de plein gré » et d'être licenciées ou expulsées si elles ne participaient pas à la récolte ou ne remplissaient pas leur quota de cueillette¹¹².

59. Selon HRW, en août 2017, le Gouvernement a pris un arrêté interdisant la mobilisation d'agents du secteur public, notamment des enseignants et des personnels de santé, pour la cueillette du coton. En septembre 2017, il a été signalé que le Gouvernement avait pris des mesures pour réduire la mobilisation des étudiants, enseignants et personnels de santé, mais HRW indique ignorer si ces mesures sont appliquées uniformément dans toutes les régions du pays. Il a également été signalé que, dans certaines régions, les enseignants et personnels de santé qui ne voulaient pas travailler dans les champs devaient contribuer financièrement au recrutement de remplaçants¹¹³. Les auteurs des communications conjointes n° 3 et n° 4 font des observations similaires¹¹⁴.

60. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent que le Gouvernement n'a pas encore entrepris de démanteler le système de contrôle centralisé des quotas de production, sous la pression duquel les fonctionnaires locaux doivent recourir au travail forcé pour réaliser des objectifs qui, sans cela, seraient difficiles à atteindre¹¹⁵. Les auteurs de cette communication engagent l'Ouzbékistan à en finir avec des quotas de coton qui obligent les agriculteurs à produire du coton et des quotas de travail qui conduisent les administrateurs locaux à mobiliser de force des citoyens ouzbeks pour travailler dans les champs¹¹⁶.

3. Droits économiques, sociaux et culturels

*Droit à la santé*¹¹⁷

61. CAGSAN indique que les services associés à la prévention de l'infection par le VIH font l'objet d'une surveillance étroite de la part de l'État, ce qui fait que certains hommes qui ont des rapports sexuels avec des hommes ne reçoivent pas de services médicaux ni d'informations sur la prévention et le traitement de l'infection par le VIH et des IST (infections sexuellement transmissibles). L'auteur de la communication se dit préoccupé par l'absence d'éducation sexuelle obligatoire à l'école, jugée contraire aux « valeurs nationales »¹¹⁸.

4. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

*Femmes*¹¹⁹

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 indiquent que les femmes remplissent essentiellement le rôle de mère et de dispensatrice de soins, et non de membre actif de la société¹²⁰. Ils relèvent d'autre part qu'en 2016, pour faire face à la hausse spectaculaire du nombre de divorces à Tachkent, le maire de cette ville a mis en place des comités de réconciliation gérés par les *mahalla*. Il s'agit d'organes quasi judiciaires composés de membres des *mahalla* et chargés de préserver la famille et de prévenir le divorce. Depuis 2016, aucun tribunal de Tachkent n'accepte une demande de divorce sans disposer des conclusions d'un comité de réconciliation. Dans l'immense majorité des cas, les couples doivent s'adresser aux *mahalla* du quartier de la famille du mari. Les réunions du comité de réconciliation ont en règle générale un caractère accusatoire ; la femme se voit reprocher de vouloir détruire sa famille et de porter atteinte aux normes patriarcales de la société ouzbèke¹²¹.

63. Les auteurs de cette communication constatent que la violence familiale n'est toujours pas prise dûment en compte dans la législation et que l'Ouzbékistan ne dispose pas d'un système global de traitement des cas de violence familiale. Il n'existe aucune définition juridique de la violence familiale ou de la violence faite aux femmes; les autorités utilisent le terme « conflit familial »¹²². CAGSAN signale que le Code pénal ne considère pas la violence familiale comme une infraction et ne l'interdit pas¹²³.

64. CAGSAN indique que les LGBT ont souvent à subir la violence familiale et que les femmes LGBT sont plus vulnérables. Certaines sont battues par les membres de leur famille après avoir révélé volontairement ou non leur homosexualité. D'autres sont chassées de chez elles ou assignées à résidence. Dans certains cas, la violence exercée par la famille a entraîné des tentatives de suicide. On signale aussi des cas de viol correctif de lesbiennes par leurs frères¹²⁴.

65. Forum 18 constate que les femmes qui exercent leur liberté de religion et de conviction sont particulièrement vulnérables à des actes ciblés commis par des fonctionnaires masculins dans cette société hautement patriarcale, et les femmes qui font entendre leur voix au sujet de ces violations des droits fondamentaux subissent une forte pression sociale¹²⁵. Forum 18 indique que les agressions, notamment l'utilisation de la violence sexuelle par des fonctionnaires masculins, semblent monnaie courante; on sait qu'elles ont été commises contre des femmes musulmanes, protestantes et Témoins de Jéhovah. Par ailleurs, la police a menacé des hommes exerçant leur liberté de religion et de conviction de les forcer à assister au viol de leur femme¹²⁶.

66. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que les filles et les femmes âgées de moins de 35 ans qui essaient d'obtenir un visa de sortie doivent passer un entretien et recevoir l'« autorisation » de leurs parents ou, si elles sont mariées, de leur mari ou de leurs beaux-parents pour pouvoir obtenir ce visa. Les parents, le mari ou les beaux-parents doivent garantir que leur fille ou épouse ne se livrera pas à la prostitution¹²⁷. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 font des observations similaires¹²⁸.

67. CAGSAN signale des cas de stérilisation forcée de femmes dans la région de Tachkent et recommande à l'Ouzbékistan de prendre toutes les mesures nécessaires, notamment en légiférant sur la question, pour interdire la stérilisation forcée des femmes¹²⁹.

*Enfants*¹³⁰

68. Initiative mondiale pour l'élimination de toutes les formes de châtiments corporels infligés aux enfants (GIEACPC) relève que, depuis 2013, l'Ouzbékistan a à maintes reprises déclaré que les châtiments corporels étaient interdits dans tous les contextes, en se référant en particulier à la loi de 2014 sur la garde et la tutelle. Or, selon elle, cette loi n'interdit pas expressément les châtiments corporels¹³¹. Ils sont illégaux à l'école et dans les établissements pénitentiaires et ils ne peuvent pas sanctionner une infraction pénale, mais ils ne sont toujours pas interdits à la maison ni dans les établissements offrant une protection de remplacement et les centres d'accueil de jour. GIEACPC indique que le projet de loi sur la violence familiale et les éventuelles modifications du Code de la famille seront l'occasion d'édicter une interdiction expresse des châtiments corporels infligés aux enfants dans tous les contextes¹³².

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at; www.ohchr.org.

Civil society

Individual submissions;

ADF International	ADF International, Geneva (Switzerland);
AI	Amnesty International, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
CAGSAN	Central Asian Gender and Sexuality Advocacy Network, Tashkent (Uzbekistan);
FN	Freedom Now, Washington DC (United States of America);
Forum 18	Forum 18, Oslo (Norway);
GIEACPC	Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland);
HRW	Human Rights Watch, Geneva (Switzerland);
RSF-RWB	Reporters Without Borders International, Paris (France);
UGF	Uzbek-German Forum for Human Rights, Berlin (Germany).

Joint submissions;

JS1	Joint submission 1 submitted by; World Organization against Torture (OMCT) and Uzbek League for Human Rights (ULHR);
JS2	Joint submission 2 submitted by; CIVICUS; World Alliance for Citizen Participation, International Partnership for Human Rights (IPHR) and Association for Human Rights in Central Asia (AHRCA);
JS3	Joint submission 3 submitted by; Uzbek-German Forum for Human Rights (UFG), Stated Crime Initiative (SCI), and Centre for Civil and Political Rights (CCPR-Centre);
JS4	Joint submission 4 submitted by; Anti-Slavery, Cotton Campaign, International Labor Rights Forum, Responsible Sourcing Network, and Uzbek-German Forum for Human Rights.

Regional intergovernmental organization(s);

OSCE-ODIHR	Office for Democratic Institutions and Human Rights/Organization for Security and Co-operation in Europe (Warsaw) Poland.
------------	---

² The following abbreviations are used in UPR documents;

UDHR	Universal Declaration of Human Rights;
ICCPR	International Covenant on Civil and Political Rights;
ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty;
CAT	Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment;
OP-CAT	Optional Protocol to CAT.

³ For relevant recommendations, see A/HRC/24/7, paras. 133.6-7, 133.21-25, 134.4-8, 135.1-4, 136.1-35, 136.38, and 136.40-41.

⁴ AI, p. 7. See also Freedom Now (FN), para. 31 i).

⁵ AI, p. 7.

⁶ AI, p. 7. / JS1, p. 11. / JS2, para. 6.5.

⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/24/7, paras. 133.2, 133.4-5, 133.9-15, 133.20, 133.28, 133.98, 134.1-3.

⁸ AI, p. 2.

⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/24/7, paras. 133.29 and 136.49-52.

¹⁰ JS1, p. 7.

¹¹ CASGAN, para. 16. and recommendation g).

¹² JS1, p.9.

¹³ CASGAN, para. 12.

¹⁴ CASGAN, p. 5. recommendations c) and d).

¹⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/24/7, paras. 133.97.

¹⁶ AI, p. 5.

¹⁷ AI, p. 5.

¹⁸ AI, p. 5.

¹⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/24/7, paras. 133.1-7, 133.30-31, 133.33-36, 136.44-46, 134.9-12, 135.8, 136.39, 136.42, and 136.56.

²⁰ JS1, p. 5.

²¹ JS1, p. 5.

²² OSCE-ODHIR, p. 4.

²³ Freedom Now, para. 31 i).

²⁴ JS1, p. 12.

²⁵ HRW, p. 1.

²⁶ HRW, pp. 4-5.

²⁷ Freedom Now, para. 31 j).

²⁸ AI, p. 5.

²⁹ HRW, p. 2.

³⁰ UGF, para. 13.

³¹ Freedom Now, para.31 e).

³² HRW, p. 2.

³³ AI, p. 6.

³⁴ UGF, paras. 19-22.

³⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/24/7, paras. 133.1-7, 133.55-57, 134.16, and 136.48.

³⁶ JS1, p. 4.

³⁷ JS1, p. 5.

³⁸ AI, pp. 3-4.

- 39 JS1, p. 5.
40 JS3, p. 4.
41 UGF, para. 9.
42 JS1, p. 5.
43 UGF, para. 11.
44 UGF, para. 14.
45 AI, p. 1.
46 AI, pp. 4-5.
47 JS1, p. 6.
48 HRW, p. 6.
49 JS2, para. 5.3.
50 JS1, p. 4.
51 JS3, paras. 10 and 12.
52 JS3, paras. 15-16.
53 For relevant recommendations, see A/HRC/24/7, paras. 133.1-7, 133.60-71, 134.17-29, 134.57-58, 134.64, 135.14, 136.37, 136.43, and 136.53-55.
54 ADF International, para. 7.
55 Forum 18, para. 6.
56 HRW, p. 4.
57 HRW, p. 4. See also JS2, para. 3.11.
58 Forum 18, para. 12.
59 Forum 18, para. 14.
60 Forum 18, para. 15.
61 Forum 18, para. 16.
62 Forum 18, para. 17.
63 Forum 18, para. 18.
64 Forum 18, para. 20.
65 Forum 18, para. 22.
66 Forum 18, para. 23.
67 See A/HRC/24/7, para.134.27 (Estonia).
68 JS2, para. 4.1.
69 JS2, para. 6.3.
70 JS2, para. 4.3.
71 RSF-RWB, p. 3.
72 RSF-RWB, p. 3.
73 HRW, p. 3. / JS2, para. 4.5.
74 CASGAN, para. 11.
75 JS2, para. 4.6.
76 JS2, para. 4.7.
77 RSF-RWB, p. 1.
78 RSF-RWB, p. 1.
79 See A/HRC/24/7, para. 134.25 (Germany).
80 JS2, para. 2.1.
81 JS1, p. 2.
82 HRW, p. 3. See also JS2, para. 2.4.
83 CASGAN, para. 9.
84 JS2, para. 2.4.
85 JS2, para. 2.5.
86 AI, p. 1.
87 JS2, para. 1.6.
88 JS2, para. 3.2.
89 JS2, para. 3.8.
90 JS2, para. 3.9.
91 UGF, para. 8.
92 HRW, p. 3.
93 JS1, p. 1.
94 OSCE-ODHIR, p. 2.
95 OSCE-ODHIR, p. 3.
96 JS3, para. 19.
97 JS3, para. 20.
98 JS3, para. 21.
99 Eliminate the system of exit visas for those wishing to travel abroad (Chile), para. 136.53, A/HRC/24/7.

- ¹⁰⁰ JS3, para. 24.
¹⁰¹ JS2, para. 3.13.
¹⁰² JS2, para. 3.15.
¹⁰³ AI, p. 6.
¹⁰⁴ JS1, p. 10.
¹⁰⁵ JS3, para. 25.
¹⁰⁶ JS3, para. 26.
¹⁰⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/24/7, paras. 133.1-7, 133.39-54 and 135.10-13.
¹⁰⁸ HRW, p. 5. See also JS4, para. 5. / JS3, para. 10.
¹⁰⁹ JS4, para. 4.
¹¹⁰ JS4, para. 6.
¹¹¹ HRW, p. 5.
¹¹² JS4, para. 7.
¹¹³ HRW, p. 5.
¹¹⁴ JS3, para. 15. / JS4, para. 9. See also JS4, para. 11.
¹¹⁵ JS4, para. 10.
¹¹⁶ JS4, para. 15.
¹¹⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/24/7, paras. 133.1-7, 133.81-83, 133.85-86, and 133.91.
¹¹⁸ CASGAN, paras. 19-20.
¹¹⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/24/7, paras. 133.1-7, 133.26-27, 133.37, 133.59, 133.72-73, 134.13-14, 134.30, 135.5-7, 135.9, and 136.36.
¹²⁰ JS1, p. 7.
¹²¹ JS1, p. 8.
¹²² JS1, p. 8.
¹²³ CASGAN, para. 17 and recommendation h).
¹²⁴ CASGAN, para. 17 and recommendation h).
¹²⁵ Forum 18, para. 4.
¹²⁶ Forum 18, para. 4.
¹²⁷ JS3, para.
¹²⁸ JS1, p. 10.
¹²⁹ CASGAN, para. 14.
¹³⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/24/7, paras. 133.1-7 and 133.38.
¹³¹ GIEACPC, p. 1.
¹³² GIEACPC, p. 2.
-